

PREFECTURE DU RHONE

Lyon, le = 3 JUIL. 2006

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Sous-Direction de l'Environnement
et du Développement Durable

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Gaëlle GERVASONI

☎ : 04 72 61 41 47

Fax : 04 72 61 64 26

✉ : gaelle.gervasoni@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
relatives à la surveillance des eaux souterraines
de la société BRENNTAG
5, rue Arago à CHASSIEU**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement - notamment l'article L 512-3 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- ... / ...

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 1988 modifié et régissant le fonctionnement des activités exercées par la société BRENNTAG dans son établissement situé 5, rue Arago à CHASSIEU ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 janvier 2004 prescrivant une surveillance semestrielle des eaux souterraines à la société BRENNTAG au droit de son site à CHASSIEU ;

VU l'arrêté préfectoral d'urgence du 20 avril 2005 prescrivant à la société BRENNTAG :

- la recherche des cibles éventuellement affectées par la pollution des eaux souterraines,
- l'intensification de la surveillance des eaux souterraines,
- la proposition de mesures de sauvegarde des cibles affectées par la pollution des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2005 prescrivant à la société BRENNTAG la réalisation d'un diagnostic approfondi et des mesures de dépollution ;

VU le courrier du 21 mars 2006 par lequel la société BRENNTAG a transmis à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, un exemplaire du diagnostic approfondi ;

VU le rapport en date du 19 avril 2006 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 1er juin 2006 ;

CONSIDERANT, au vu notamment du diagnostic approfondi remis à l'inspection des installations classées le 21 mars 2006, que la pollution des eaux souterraines en composés organiques halogénés volatils constatée au droit du site provient du site lui-même et non pas d'une autre source de pollution qui serait située en amont ;

CONSIDERANT que le diagnostic approfondi a confirmé l'existence d'une contamination des eaux souterraines en aval du site de BRENNTAG ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il convient de connaître la délimitation de la zone polluée à l'extérieur du site et de procéder à une surveillance de l'évolution de la qualité des eaux souterraines à l'extérieur du site afin d'envisager l'information de la population ;

CONSIDERANT en outre, que le diagnostic approfondi a permis d'identifier deux sources de pollutions dont l'une d'elles concerne l'usure d'une canalisation de collecte des eaux usées provoquée par des effluents minéraux, aujourd'hui condamnée ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient de prescrire à l'exploitant la fourniture du compte rendu des investigations sur le réseau des canalisations ainsi que la réalisation des interventions nécessaires pour remédier aux éventuelles anomalies constatées ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La société BRENNTAG, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, respectera les dispositions suivantes selon les délais indiqués pour son site de Chassieu.

ARTICLE 2 - Définition de la zone polluée à l'extérieur du site

2.1 - Complément du réseau de surveillance

L'exploitant mettra en place une surveillance des eaux souterraines en aval hydraulique à l'extérieur du site, en deux points distincts, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, en vue de déterminer la délimitation de la zone polluée.

Le choix de l'implantation de ces points de surveillance (piézomètres, puits ...) sera justifié et préalablement soumis à l'approbation de la DRIRE.

2.2 - Cartographie

Sur la base des résultats des analyses effectuées sur ces piézomètres, l'exploitant établira une cartographie de la zone polluée à l'extérieur du site.

ARTICLE 3 - Traitement de la pollution

L'exploitant adressera à la DRIRE, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, le compte-rendu des investigations effectuées sur le réseau de canalisations.

L'exploitant procédera aux interventions nécessaires pour remédier aux éventuelles anomalies constatées lors des investigations évoquées supra, et susceptibles d'être sources de pollution. Il informera la DRIRE de la planification et de la réalisation de ces interventions, qui seront effectuées prioritairement en fonction de l'importance des anomalies constatées et qui en tout état de cause devront être achevées pour le 31 décembre 2006.

ARTICLE 4 - Modalités de la surveillance des eaux souterraines

Les dispositions suivantes s'appliquent au dispositif existant de surveillance des eaux souterraines, complété des deux points de surveillance visés à l'article 2 alinéa 2.1 du présent arrêté.

4.1 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

4.2 – Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous seront analysés mensuellement conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur :

Paramètres
Composés Organiques Halogénés Volatils (COHV)

Les paramètres ci-dessous seront analysés semestriellement conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur :

Paramètres
Hydrocarbures Totaux
Benzène
Toluène
Ethylbenzène
Xylène
Solvants polaires*

* La prescription concerne les solvants polaires étant ou ayant été stockés sur le site.

Le niveau piézométrique sera relevé mensuellement sur chacun des piézomètres.

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique doit être transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement au plus tard un mois après leur réalisation, avec systématiquement les commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) et les propositions de traitement éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) seront joints avec le résultat des mesures.

4.3 – Durée et fréquence de la surveillance

La durée et la fréquence de la surveillance des eaux souterraines pourront être réexaminées par l'inspection des installations classées sur la demande justifiée de l'exploitant et en fonction des résultats d'analyse obtenus.

ARTICLE 5

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CHASSIEU et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

.../...

ARTICLE 6

Délai et voie de recours (article L.514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CHASSIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée


Monique DURAND

Lyon, le - 3 JUIL. 2006
Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Christophe BAY